



# Exigences relatives aux appareils de contrôle visuel des câbles

---

|                |                                                                                                       |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date :         | 1 <sup>er</sup> septembre 2012                                                                        |
| Destinataire : | Exploitants d'installations de transport à câbles selon le champ d'application de la LICa (RS 743.01) |

---

Référence du dossier : 021.58/2012-08-22/277

Le but de ce document est d'indiquer les exigences minimales nécessaires auxquelles doit satisfaire un appareil de contrôle visuel des câbles et l'inspection visuelle (VI) avec un tel appareil conformément à l'article 32, alinéa 1, de l'ordonnance sur les câbles (OCâbles).

## 1. Exigences auxquelles doit satisfaire l'appareil

- Saisie globale de la surface du câble.
- Mesure de la longueur du câble (référence de longueur de la position des endroits endommagés).
- Evaluation en différé à l'écran (présentation électronique des résultats dans un fichier protégé).
- L'appareil doit permettre d'identifier au moins les dégâts superficiels qui sont aussi reconnaissables à l'œil nu lors d'une VI.

Cela englobe notamment :

- les ruptures extérieures des fils,
- les modifications à la structure extérieure du câble, (fils déplacés, plissements des torens, etc.),
- la corrosion extérieure,
- l'usure extérieure,
- des lésions mécaniques extérieures.

Il y a lieu de respecter le déroulement suivant pour prouver cette équivalence :

Les résultats d'une inspection visuelle correcte réalisée à l'œil nu sont comparés à ceux obtenus par l'inspection effectuée à l'aide de l'appareil de contrôle des câbles.

L'inspection à l'œil nu doit être réalisée conformément aux prescriptions de l'OCâbles.

Il est en outre souhaitable que l'appareil ait la propriété suivante :

- traçabilité de l'état du câble (par une sauvegarde et une comparaison avec les états antérieurs du câble).

Ces preuves doivent être apportées par l'instance qui met l'appareil sur le marché.

## **2. Exigences de réalisation d'une VI avec un appareil de contrôle visuel des câbles**

Le câble doit être aussi propre que le requiert une inspection visuelle conventionnelle à l'œil nu.

La distance verticale de l'appareil par rapport à l'axe du câble ne doit pas changer pendant une inspection.

Les endroits endommagés potentiellement critiques, identifiés à l'aide de l'appareil de contrôle visuel du câble, doivent en outre être inspectés de manière conventionnelle (à l'œil nu) ; puis il faut engager les mesures ad hoc.

Cette démarche garantit qu'une évaluation directe des endroits endommagés soit toujours effectuée sur place. Seul ce genre d'inspection permet une appréciation globale puisque, par comparaison avec l'appareil de contrôle visuel des câbles, l'évaluation peut prendre en compte des caractéristiques additionnelles de l'endroit endommagé.

Il faut mesurer, directement sur le câble et non pas par le biais d'un appareil de contrôle visuel des câbles, les diamètres dans les croisements et les rétrécissements dans les jonctions des épissures.

L'opérateur de l'appareil doit disposer d'une formation et d'un savoir spécialisé ad hoc (par ex. commande de l'appareil / exploitation d'installation de transport à câbles).

L'évaluation finale doit être réalisée par une personne qualifiée pour cette tâche. Cette personne doit remplir les exigences mentionnées au point 1 concernant la détection d'endroits endommagés à la surface du câble ; elle doit en outre posséder une formation et des connaissances relatives à l'inspection visuelle des câbles et être en mesure d'évaluer les dégâts et les diminutions de section du câble puis de tirer les conclusions nécessaires.

## **3. Exigences concernant le calendrier:**

La date de référence du contrôle est la date de l'enregistrement.

La VI est terminée lorsque les enregistrements sont évalués.

La VI régulièrement planifiée doit en règle générale avoir lieu après la saison des orages (risque de foudroiement).

Les enregistrements doivent être évalués dans les trois mois après l'enregistrement.

Si une VI a lieu après un événement particulier, son évaluation doit être obligatoirement terminée avant la reprise de l'exploitation.